

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 732 faisant concession définitive à la Communauté des Sœurs Franciscaines de Calais, à Djibouti, d'un terrain de 1.500 m°, situé à Djibouti Plateau du Serpent.

n° 732

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 juillet 1952

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro  
1 août 1952

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis ; , Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis ;,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** l'arrêté ne 83 du 17 janvier 1949 portant concession provisoire d'un terrain à la Communauté des Sœurs Franciscaines de Calais

**Vu** la demande des Sœurs Franciscaines de Calais en date du 6 mai 1952

**Vu** le procès-verbal de séance n°4, en date du 6 juin 1952, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1952,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait concession définitive à la Communauté des Sœurs Franciscaines de Calais, à Djibouti, d'un terrain de 1.500 mètres carrés situé à Djibouti (Plateau du Serpent), immatriculé au Livre foncier sous le n° 446. Art- 2 —La mutation du Titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Art, 3. —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

Par délégation Le Secrétaire General. CHAMBOREDON.